



Règlement général de police

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu le préavis municipal no 17/2012 du 13 novembre 2012,

Vu le rapport de la commission de la révision du règlement général de police de Begnins du 4 décembre 2012,

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE MUNICIPALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police municipale a pour objet (art. 43 LC) :

- a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
 - 1. la protection des personnes et des biens,
 - 2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - 3. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
 - 4. la police de la circulation,
 - 5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- b. le service du feu ;
- c. la salubrité, notamment :
 - 1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,

- 2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
- 3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- e. la police des mœurs ;
 - 1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 - 1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 - 5. le commerce d'occasions,
 - 6. l'indication des prix,
 - 7. les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale ;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police municipale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;

- b. Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
- c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. Corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- e. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquels un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes, même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation, ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé¹.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

¹ Voir JT 1960 I 386.

Article 5 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

¹ La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 6 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.

³ Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

⁴ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

¹ La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la lettre b ci-dessus, sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale ;

Article 9 En matière réglementaire

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré, qui est tenu d'y donner suite, sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

¹ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer, prévue par le présent règlement, est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
- b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

³ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de faits constitutif de la contravention ;
- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou

- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁶ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 12 Qualité de dénonciateur

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- b. les gardes municipaux, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
- c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

² Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire ou corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée par écrit à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 14 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité, aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisations

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 21 Usage non autorisé

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti.
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22 Disposition commune

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Le cas échéant, la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25 al. 2 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins, ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée, en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords, au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 et 7 heures sur les sites concernés.

Article 25 Restrictions

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

² L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment la distribution de supports ou la collecte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins et une demi-heure avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote.

³ La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

⁴ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords affectés à l'enseignement est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire. Sont réservés :

- a. les utilisations des bâtiments, dépendances ou abords expressément autorisées et répondant à des fins d'utilité publique, qui se déroulent en dehors des heures d'enseignement ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments et dépendances au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

Article 26 Interdiction de périmètre²

¹ La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;

² Voir ATF 134 I 140.

- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente, peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes, faisant manifestement partie du même attroupement, menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police; ou
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'alinéa 1, lettre f, sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 27 Définition³

¹ Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal, susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa premier ci-dessus, organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 28 Autorisation

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité, ou par l'autorité délégataire, et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 34 du présent règlement est réservé.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁵ Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements

³ Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 29 Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 50 du présent règlement est réservé.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁶ La municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 30 Déroulement

¹ La municipalité, par son corps de police, ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. photographier ou filmer les participants à une manifestation s'il ressort des circonstances concrètes que, compte tenu des circonstances, il existe un risque que des infractions à la loi pénale soient commises ;
- d. procéder à des contrôles d'identité ;
- e. procéder à la mise en détention administrative des perturbateurs pendant la durée de la manifestation. Est réservée, la détention pénale avant jugement, aux conditions prévues par la code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;
- f. appréhender les individus surpris en flagrant délit, y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
- g. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- h. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- i. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Dans le respect du principe de proportionnalité et en particulier compte tenu de la gravité des infractions commises, le matériel photographique ou les films ainsi recueillis peuvent être rendus publics pour permettre l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou d'y avoir participé. Ils ne seront conservés à l'expiration d'un délai de trente jours après la manifestation qu'en tant qu'ils sont directement utiles à la poursuite d'une infraction commise pendant la manifestation ou que si l'autorité de poursuite et de répression pénale en ordonne la conservation ou la production à titre probatoire.

⁵ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservées.

Article 31 Remise en état

¹ Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 30 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 32 Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de mettre en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

- a une taxe d'autorisation ;
- b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 33 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 34 Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 35 Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 36 Stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tout autre dispositif utile pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police municipal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la lettre b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 37 Autorisations spéciales

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien,

par exemple);

- b. en faveur des handicapés;
- c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 38 Autorisations sectorielles

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

² La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales

Article 39 Emoluments

¹ La municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;
- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa premier ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'usager concerné.

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 40 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 41 Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 42 Enlèvement de véhicules

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels des vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, armoire ou station électrique ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ;
- c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 43 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique ;
- c. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
- d. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- e. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- f. de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers ;
- g. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- h. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- i. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- j. d'utiliser des moyens de locomotion non autorisés tels les patins, les skis, les planches à roulettes ou les trottinettes ;
- k. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou actes pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 44 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 45 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 46 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 47 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont réservées les autorisations ou dérogations nécessaires prévues par la législation et la réglementation et la compétence des autorités instituées par ces textes.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à alinéa 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 48 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;

- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 49 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 50 Courses d'entraînement et de compétitions sportives

¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétitions de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux, et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique, est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

² L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

³ Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 51 Pêche

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.

Article 52 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 53 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 54 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 55 Interdictions

¹ Il est interdit :

- a. de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- c. de déposer des déchets au sens de l'article 57 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôts fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 57 du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;

- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets, au sens de l'article 57 du présent règlement, déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement, ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² L'alinéa 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux, aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 30 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 56 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droits de ceux-ci.

Article 57 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations

commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires.

- h. Les taxes liées à la gestion et à l'enlèvement des déchets. L'article 94 al. 2 LC demeure réservé.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 58 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits.
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 59 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tout autre article de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tout autre objet de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 60 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau.
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 61 Parcs publics

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 62 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 63 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tout autre bruit excessif.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques, dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales, sont interdits sur le domaine public.

Article 64 Mendicité⁴

¹ Par mendicité au sens du présent règlement, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui ne sont pas destinées à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public.

² Ne sont pas comprises dans la définition de l'alinéa premier ci-dessus, les personnes interprétant des performances artistiques ou musicales (artistes ou musiciens de rue), à la condition d'être au bénéfice d'une autorisation municipale. La municipalité ou l'autorité délégataire peut subordonner la délivrance de telles autorisations à une audition préalable du requérant, afin de déterminer la nature et

⁴ Voir ATF 134 I 214.

la qualité de la performance. Elle peut adopter un règlement portant notamment sur les modalités de l'audition préalable, sur l'occupation du domaine public par les personnes susvisées et les émoluments y relatifs.

³ La mendicité est interdite sur le territoire communal. L'autorité municipale compétente au sens de la loi sur les contraventions peut :

- a. renoncer à prononcer l'amende si les circonstances justifient une exemption de peine ;
- b. adresser auprès des services sociaux compétents les personnes s'adonnant à la mendicité.

Article 65 Ivresse sur la voie publique

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

² Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, le contrevenant peut être appréhendé par la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police et être gardés au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.

³ En cas de malaise ou d'inconscience, la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police conduit immédiatement le contrevenant, à ses frais, dans un établissement de soins.

Article 66 Mesures de sûreté

¹ La municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout administré qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

² Lorsque cet administré présente un risque sérieux de récidive, il peut être retenu dans les locaux de police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'il a commis des infractions qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, la municipalité, l'autorité délégataire ou un officier du corps de police le signale sans délai au préfet ou au procureur du ressort de la commune.

³ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 67 Identification

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. Les articles 70 du présent règlement et 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 sont réservés.

² La municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

³ L'article 66 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 68 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 69 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. tous les jours entre 20h00 et 07h00 et entre 12h00 et 13h00, à l'exception des lettres b. à c. ci-dessous,
- b. tous les jours de repos publics tels que définis à l'article 88 du présent règlement,
- c. le samedi, avant 8h00, entre 12h00 et 13h00 et après 18h00.

² La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

³ L'usage des souffleuses est par ailleurs interdit du 1^{er} avril au 30 septembre, à l'exception des services communaux et de la voirie.

⁴ L'article 68 du présent règlement est réservé.

Article 70 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. est interdit sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable :
- b. est autorisé dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

³ L'article 66 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés.

Article 71 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 72 Actes contraires à la décence

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 63 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 73 Mascarades

¹ Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 29 à 32 du présent règlement sont réservés.

² Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Article 74 Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 75 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Article 76 Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite, dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels que les églises, cimetières, écoles, parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26 al. 2 du présent règlement.

² La municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

³ Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la municipalité ou à l'autorité délégataire, laquelle gère les dossiers y relatifs.

⁴ Les données recueillies ne sont utilisables par la municipalité ou l'autorité délégataire que dans une procédure pénale.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS

Articles non applicables à la commune de Begnins

Article 77

à

Article 80

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 81 Camping et caravanning

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, le locataire, le fermier ou le possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée, notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 82 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a mineurs les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b majeurs les administrés âgés de plus de 18 ans.

Article 83 Restrictions

¹ Il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des produits stupéfiants ;

- d. de sortir non accompagné d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 84 Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements, au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous.

⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 5 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 85 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 86 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 83 et 84 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs, en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 87 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre objet ou matière présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLIC

Article 88 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 89 Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa premier ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

Article 90 Manifestations

La municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 85 du présent règlement et, notamment, le Vendredi-Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 91 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui,
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics,
- c. commettre des dégâts,
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs,
- e. errer sur le domaine public,
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer ;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics.

Article 92 Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.

³ La municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestation dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse et ceux où ils peuvent être laissés en liberté.

⁴ Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit :

- a. le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers ;
- b. être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

⁵ Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

⁶ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁷ Sont réservées les dispositions de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens.

Article 93 Animaux agressifs et dangereux

¹ Tout animal agressif doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

³ L'animal peut être mis en fourrière.

⁴ En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Article 94 Animaux et chiens errants

¹ Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.

² Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.

Article 95 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 96 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 97 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 98 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production ;
- c. Les feux de souches, de vignes, de ceps ou racines de vignes, autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars.

³ Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des

bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 101 du présent règlement est réservé.

Article 99 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 100 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 101 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 102 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 103 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

³ La municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 104 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 105 Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 106 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 107 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX

Article 108 Interdictions

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 109 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 110 Navigation

Article non applicable à la commune de Begnins

Article 111 Pontons publics

Article non applicable à la commune de Begnins

Article 112 Compétence réglementaire

Article non applicable à la commune de Begnins

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 113 Autorité sanitaire

La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 114 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

¹ La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 115 Inspection des locaux

¹ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées

Article 116 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 115 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 117 Entreprises

¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 118 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit :

- a. de conserver, jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telle que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES ABATTOIRS ET DES COMMERCE DE VIANDES

Article 119 Autorité compétente

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 120 Inspection des viandes

¹ La municipalité désigne un ou des inspecteurs des viandes et leurs suppléants.

² L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. La nature, les modalités et les limites de sa fonction sont définies par le cahier des charges établi par la municipalité.

Article 121 Compétence réglementaire

¹ La police intérieure des abattoirs et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage, de pesage, d'importation et d'inspection, font l'objet d'un règlement établi par la municipalité.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

SECTION 3 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 122 Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 123 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux lettres a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 124 Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissements au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

Article 125 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 23h00, du dimanche au jeudi, et de 6h00 à 24h00 le vendredi et le samedi.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant. L'autorisation ne peut être accordée au-delà de 4h00.

Article 126 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire, moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 127 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 133 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 134 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 128 Prolongations

¹ Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 127 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 126 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 2h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être demandées au poste de police au moins trente minutes avant l'heure de fermeture normale.

⁴ Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 129 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 130 Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 131 Police des établissements

¹ Tous les actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent respecter les heures de fermeture, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

³ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 132 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 133 Activités annexes

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 127 du présent règlement est réservée.

Article 134 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

¹ Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 6h00, les activités bruyantes, ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images, sont interdits dans les établissements et leurs dépendances ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent règlement ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 128 du présent règlement est réservée.

³ Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 135 Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 23h00.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

³ La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 136 Service d'ordre et de sécurité

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 137 Registre

La municipalité ou l'autorité délégataire peut exiger des titulaires d'une licence ou d'une autorisation spéciale la tenue d'un registre, à jour, portant sur tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes travaillant dans l'établissement.

Article 138 Manifestations

Les articles 27 à 34 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 139 Périodes d'ouverture

¹ L'ouverture des magasins est en principe interdite les jours de repos publics définis à l'article 88 du présent règlement.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut néanmoins accorder des dérogations à l'alinéa 1 ci-dessus. Les articles 18 ss LTR demeurent réservés.

Article 140 Compétence réglementaire

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

² L'article 138 du présent règlement est réservé.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 141 Compétences

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à l'ordre, la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.

² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont réservées.

Article 142 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 138 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 139 du présent document.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tout autre commerçant itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité et l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 146 du présent règlement.

Article 143 Activités interdites

¹ Est interdit le colportage :

- a. de champignons ;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 144 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 145 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 146 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 147 Périodes et emplacements

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 148 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 149 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 150 Champignons

¹ Les champignons ne peuvent être mis en vente qu'après contrôle opéré avant l'ouverture du marché par un contrôleur agréé, et doivent être munis d'un certificat d'inspection daté du jour même ou de la veille.

² Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, sont immédiatement séquestrés pour être détruits.

Article 151 Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propres la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marché sont évacués pour 18h00.

Article 152 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;

- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 153 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. Les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. Les emplacements liés aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- c. Les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à la l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 154 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 155 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires, et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 156 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 157 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées au frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 158 Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 159 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 160 Noms des voies publiques

¹ La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC**Article 161 Principe**

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toute autre installation publique créée pour le délassement, sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 162 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 163 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 161 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 164 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonale et fédérale.

² La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 165 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 9 avril 1984, y compris ses modifications ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 166 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 30 OCT. 2012

Le Syndic

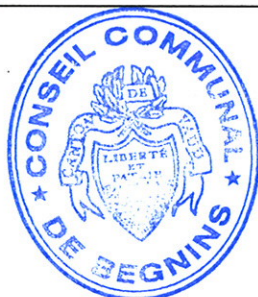
Le Secrétaire municipal



Adopté par le conseil communal de Begnins dans sa séance du 11.12.2012

Le Président

Le Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du 20 DEC. 2012

